



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-3 octobre 2025

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Soudan : une guerre marquée par des atrocités

Rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan*

Résumé

Dans le présent rapport, la Mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan rend compte des attaques commises contre des civils et des biens essentiels à la survie au Soudan. Elle conclut que les deux parties au conflit ont violé le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, la plupart des violations perpétrées constituant des crimes de guerre. Les actes des Forces d'appui rapide pourraient constituer des crimes contre l'humanité, notamment des actes de persécution et d'extermination. La Mission demande que les responsabilités soient établies et indique la voie à suivre pour que justice soit rendue.

* La version originale du présent document a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Mandat

1. La Mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan soumet le présent rapport en application des résolutions [54/2](#) et [57/2](#) du Conseil des droits de l'homme. Ce rapport met l'accent sur les effets du conflit sur la population civile et les infrastructures critiques et décrit les atrocités recensées au cours de la période examinée. Il doit être lu conjointement avec les précédents rapport de la Mission¹ et document de séance². Il sera suivi d'un document de séance³.
2. La Mission est composée de trois experts indépendants : Mohamed Chande Othman (République-Unie de Tanzanie) (Président), Joy Ngozi Ezeilo (Nigéria) et Mona Rishmawi (Jordanie, Suisse et État de Palestine). La Mission est soutenue par un secrétariat dont la capacité est d'environ 40 %, en raison de la crise de liquidités qui touche l'Organisation des Nations Unies.

II. Méthode suivie et coopération

A. Méthode

3. La norme de preuve appliquée par la Mission correspond au critère des « motifs raisonnables de croire ». L'expression « la Mission constate » est utilisée lorsque cette norme est respectée.
4. Toutes les informations recueillies par la Mission font l'objet d'une vérification approfondie et d'une corroboration rigoureuse, et les éléments issus de sources ouvertes sont soumis à des processus d'authentification. Les demandes de coopération émanant d'entités judiciaires ou autres sont traitées conformément aux politiques et procédures applicables et sous réserve du consentement éclairé des victimes ou des témoins.
5. La Mission s'est rendue en Éthiopie (10-14 décembre 2024), en Ouganda (1^{er}-18 décembre 2024), au Tchad (1^{er}-18 avril 2025) et au Kenya (20-22 février et 26-31 mai 2025).
6. La Mission a mené un total de 257 entretiens (120 hommes, 137 femmes) entre octobre 2024 et juillet 2025. Parmi ceux-ci, 199 ont été réalisés en personne et 58 à distance. Elle a organisé plus de 50 réunions et consultations avec des victimes et des personnes rescapées, des communautés touchées, la société civile, d'autres parties prenantes et des experts.
7. La Mission a vérifié 43 vidéos et géolocalisé huit attaques. Elle a examiné les informations reçues de 147 personnes et de 32 organisations de la société civile comme suite à un appel à contributions. Elle a examiné des rapports émanant de diverses sources, notamment d'entités des Nations Unies, d'organismes régionaux et internationaux et d'organisations non gouvernementales.
8. En février 2025, la Mission a observé le procès en cours devant le tribunal de district de Stockholm contre deux anciens cadres de la société Lundin Oil, accusés de complicité dans de graves violations des droits de l'homme et de crimes de guerre au Soudan.

¹ [A/HRC/57/23](#).

² Voir les conclusions de Mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que sur les crimes connexes, commis au Soudan dans le cadre du conflit qui a éclaté au milieu du mois d'avril 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ffm-sudan/index>.

³ Le document de séance sera disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ffm-sudan/index>. Pour des informations complémentaires sur la dynamique du conflit et sur les sources utilisées dans le présent rapport, voir : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/ffm-sudan/a-hrc-60-22-additional-info.pdf>.

9. Du 28 au 30 mai 2025, la Mission a organisé une consultation sur l'établissement des responsabilités à Nairobi avec le soutien de la section kényane de la Commission internationale de juristes.

B. Coopération

10. La Mission a adressé cinq notes verbales à la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève. Le 27 novembre 2024, se référant à la correspondance envoyée précédemment, la Mission a renouvelé sa demande de visiter le Soudan et de rencontrer des agents de l'État. Le 19 février 2025, elle a réitéré sa demande. Le 2 juillet, elle a écrit au Premier Ministre civil pour solliciter une rencontre et une visite dans le pays. Le 28 juillet, elle a envoyé des questions sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en sollicitant également la tenue d'une réunion. Le 22 août, elle a adressé une version préliminaire du présent rapport à la Mission permanente, pour commentaires. Toutes ces demandes sont restées sans réponse.

11. La Mission a écrit aux Forces d'appui rapide le 14 juillet 2025 pour demander une réunion. Le 29 juillet, elle a réitéré sa demande et a partagé ses questions sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces demandes sont restées sans réponse.

12. La Mission a également adressé des notes verbales aux États voisins, demandant l'accès aux communautés soudanaises basées dans ces pays. Elle remercie le Tchad, l'Éthiopie, le Kenya et l'Ouganda, qui lui ont fourni des visas pour faciliter son accès.

13. En décembre 2024, la Mission a rencontré des représentants de l'Union africaine en Éthiopie, notamment des membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Elle a également rencontré des représentants du corps diplomatique, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'entités des Nations Unies basées en Éthiopie.

14. La Mission a approfondi sa collaboration avec l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour la prévention du génocide et d'autres atrocités criminelles et la Mission d'enquête conjointe sur le Soudan, établie par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Union africaine.

15. La Mission s'est entretenue avec des représentants de l'Union européenne, du Parlement européen et des diplomates à Bruxelles, et a participé à des événements liés à son mandat en Allemagne, au Kenya, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Suisse.

16. La Mission a noué une coopération avec des entités judiciaires et d'autres, y compris la Cour pénale internationale.

III. Faits nouveaux sur le plan juridique

17. Le cadre juridique applicable au Soudan a été décrit dans le précédent rapport de la Mission et dans le document de séance. La Mission considère que le conflit qui a commencé à la mi-avril 2023 est un conflit armé non international, dont les principales parties sont les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide. Avec leurs alliés, les parties sont liées par le droit international des droits de l'homme ; par l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel qui s'y rapporte relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, auxquels le Soudan est partie ; et par le droit international coutumier. Les parties ont signé la Déclaration d'engagement de Djedda en faveur de la protection des civils du Soudan qui, malgré les appels répétés en faveur de sa pleine mise en œuvre, n'a toujours pas été appliquée.

18. Le droit international humanitaire impose des obligations aux États tiers. L'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève impose à toutes les Hautes Parties contractantes de respecter les dispositions des Conventions et de veiller à leur respect. Les États doivent non

seulement veiller au respect des dispositions par leurs propres forces armées, mais aussi par les autres groupes ou personnes agissant en leur nom, ainsi que par l'ensemble de la population. Tous les États doivent s'abstenir de fournir une aide ou une assistance qui facilite la commission de violations et doivent œuvrer activement au respect du droit international humanitaire.

19. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sont contraignantes. Le régime d'embargo sur les armes et de sanctions concernant le Darfour, en vigueur en application de la résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures, a été prorogé d'un an par la résolution 2750 (2024) du Conseil de sécurité. Des sanctions ciblées ont été imposées à plusieurs personnes et entreprises soudanaises affiliées aux Forces armées soudanaises et aux Forces d'appui rapide, notamment par le Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan.

20. Le Soudan a engagé une procédure devant la Cour internationale de Justice concernant des violations présumées par les Émirats arabes unis des obligations qui leur incombent au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il a demandé à la Cour de prendre des mesures provisoires ordonnant aux Émirats arabes unis, entre autres, de s'abstenir de tout comportement assimilable à une complicité dans la commission d'actes de génocide, en particulier en ce qui concerne les Forces d'appui rapide. La Cour a confirmé la réserve formulée par les Émirats arabes unis à la Convention, concluant qu'elle n'avait pas compétence pour juger l'affaire.

21. En janvier et juillet 2025, le bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a réaffirmé qu'il avait des motifs raisonnables de croire que des crimes internationaux continuaient d'être commis au Darfour. Il a annoncé que des démarches étaient en cours pour demander la délivrance de mandats d'arrêt. En décembre 2024, les plaidoiries finales ont été prononcées dans le procès d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Tous les autres suspects sont toujours en fuite, y compris l'ancien Président Omar Al-Bashir.

22. Les efforts visant à établir les responsabilités se poursuivent dans plusieurs juridictions nationales. Au Royaume-Uni, un dossier relatif à des crimes de guerre impliquant les Forces d'appui rapide et la complicité internationale a été soumis aux autorités compétentes. Aux États-Unis, des procédures judiciaires ont été engagées contre BNP Paribas, accusée d'avoir violé les sanctions et d'avoir assisté le Gouvernement soudanais dans la commission de crimes internationaux entre 1997 et 2011. En Suède, le procès historique contre deux anciens dirigeants de Lundin Oil pour complicité de crimes de guerre entre 1999 et 2003 est en cours, mettant en lumière le contrôle des ressources comme cause profonde des conflits récurrents au Soudan.

IV. Principales constatations

23. Alors que le conflit s'intensifie au Soudan, les parties non seulement n'ont rien fait pour protéger les civils et les infrastructures essentielles, mais ont au contraire pris les civils pour principales cibles. La Mission a constaté une violence généralisée à l'encontre des personnes et des communautés, notamment des meurtres, des déplacements massifs, des détentions, des disparitions forcées et des violences sexuelles. Les infrastructures à caractère civil ont subi des dégâts considérables : centres médicaux, écoles, marchés, systèmes de production alimentaire, centrales électriques et camps de déplacés ont été attaqués.

A. Atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne

24. La Mission constate que les deux parties belligérantes et leurs alliés ont pris pour cible des civils. Des civils, y compris des personnes ne participant pas activement aux hostilités, ont été tués et blessés dans des attaques et bombardements menés contre des camps de déplacés, des postes de contrôle, des routes et des convois, et dans le cadre de représailles fondées sur des allégeances présumées. Ils ont également été victimes d'actes de torture, de détentions arbitraires et de violences sexuelles.

1. Attaques contre des civils

25. Depuis le début du siège d'El Fasher par les Forces d'appui rapide en mai 2024, El Fasher et les zones environnantes ont été bombardées à plusieurs reprises par les deux parties belligérantes. Plus de 470 000 personnes ont été déplacées de la ville d'El Fasher et de ses environs, notamment des camps de Shagra, de Zamzam et d'Abu Shawk.

26. Le camp d'Abu Shawk, au nord d'El Fasher, est la cible de bombardements des Forces d'appui rapide depuis la mi-juillet 2024 ; les bombardements se sont intensifiés en 2025. Entre le 20 janvier et le 31 mars, de multiples tirs d'artillerie ont tué plus de 80 personnes, en ont blessé d'autres et ont causé d'importants dégâts matériels, provoquant des déplacements de population. Le 10 avril 2025, les Forces d'appui rapide ont intensifié leurs bombardements sur Abu Shawk ; depuis lors, les bombardements sont quasi quotidiens, tuant des dizaines de civils et causant des dégâts considérables. Plus de 300 personnes auraient été tuées à Abu Shawk dans tous les bombardements. La plupart des civils du camp étaient membres de communautés non arabes.

27. Depuis mai 2024, le camp de déplacés de Zamzam, au sud d'El Fasher, est également régulièrement bombardé par les Forces d'appui rapide. Ces Forces associent certaines communautés, en particulier les Zaghawa, aux forces conjointes alliées aux Forces armées soudanaises présentes dans la région. Un témoin a signalé, en arabe : « Ils ont tout brûlé. Ils disaient ne vouloir combattre que des soldats, mais c'est toute la communauté qu'ils ont punie. J'ai eu le sentiment qu'ils voulaient nous éliminer à cause de ce que nous sommes ». Ces bombardements se sont intensifiés à la fin de l'année 2024 et ont été particulièrement intenses les 11 et 12 février 2025, lorsque les Forces d'appui rapide ont pris le camp d'assaut. Au moins 30 personnes ont été tuées et 21 blessées. Des pillages ont eu lieu.

28. Du 11 au 13 avril 2025, les Forces d'appui rapide et leurs alliés ont mené une vaste offensive terrestre sur le camp de Zamzam. Un important convoi militaire est entré dans le camp et a tiré à l'aveuglette, causant de nombreux morts et blessés. Des membres des Forces armées soudanaises et des forces conjointes, ou leurs associés présumés, ont été exécutés de façon sommaire. Selon les estimations, entre 300 et 1 500 personnes auraient été tuées et plus de 157 blessées, dont une majorité de femmes et d'enfants. Lorsque les Forces d'appui rapide ont pris le contrôle, certaines parties du camp avaient été brûlées et toutes les installations avaient été détruites. Plus de 400 000 habitants, soit environ 81 % de la population du camp, ont à nouveau été déplacés, beaucoup fuyant vers Tawilah ou retournant à El Fasher.

29. Les Forces d'appui rapide ont également attaqué des convois civils. À la mi-janvier 2025, les Forces ont attaqué un convoi de 40 à 60 véhicules près de la frontière avec le Tchad. Ces véhicules transportaient principalement des personnes membres de communautés non arabes, qui fuyaient de Tawilah à Tine, au Tchad. Le convoi, qui avait reçu l'assurance de pouvoir traverser en toute sécurité les zones contrôlées par les Forces d'appui rapide, était escorté par des forces neutres. À un poste de contrôle à l'entrée de Kabkabiyah, il a reçu l'ordre de s'arrêter. Des membres des Forces d'appui rapide et des groupes affiliés ont encerclé les véhicules et ont ouvert le feu. L'attaque soudaine a provoqué la panique. Des civils ont tenté de s'échapper, mais au moins 30 d'entre eux ont été tués. D'autres ont été capturés, détenus et soumis à des violences physiques jusqu'à ce que leur famille paient des rançons.

30. Sur la route ou aux points de contrôle, alors qu'ils tentaient de fuir, de nombreux civils, dont des enfants, ont été tués, battus, volés et victimes d'insultes raciales de la part des Forces d'appui rapide. La plupart des victimes étaient membres de communautés non arabes, en particulier des communautés Zaghawa, Four, Masalit et Tunjur.

Constatations

31. La Mission constate que les Forces d'appui rapide et leurs alliés ont continué à mener des attaques coordonnées et à grande échelle contre des civils dans le cadre d'une politique délibérée visant les communautés non arabes. Ces opérations, dont certaines impliquent des massacres à grande échelle et des déplacements forcés, constituent de graves violations du droit international humanitaire, qui recoupent l'interdiction de toute distinction défavorable fondée sur la race ou l'appartenance ethnique, notamment par des atteintes à la vie et à la personne, et le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils, de terroriser

les populations et de forcer des civils à se déplacer. Elles violent également le droit international des droits de l'homme, en particulier les droits à la vie et à la non-discrimination.

32. La Mission constate que les actes commis par les Forces d'appui rapide, dans le contexte du conflit armé non international et en lien direct avec celui-ci, constituent des crimes de guerre, notamment des atteintes à la vie et à l'intégrité physique, en particulier des meurtres, des attaques délibérées contre des civils et des déplacements forcés de civils. Compte tenu du caractère généralisé et systématique des actes et de l'existence d'une politique sous-jacente, la Mission considère que les Forces d'appui rapide ont également commis des crimes contre l'humanité, notamment des meurtres, des actes de torture, des déplacements forcés, des persécutions pour des motifs ethniques et d'autres actes inhumains.

2. Représailles

33. La Mission constate que des civils ont été pris pour cible – par les deux parties et leurs alliés respectifs – en raison de leur affiliation réelle ou supposée au camp adverse.

Forces d'appui rapide et alliés

34. Début octobre 2024, après que les forces conjointes alliées aux Forces armées soudanaises ont attaqué et pris d'assaut une base des Forces d'appui rapide à Bir Maza, au Darfour septentrional, les Forces d'appui rapide et leurs alliés ont attaqué la localité de Kutum, ciblant plusieurs villages situés entre les villes de Kutum et d'Anka, perçus comme favorables aux Forces armées soudanaises. Des villes et des villages, dont Breidik, Bir Maza et Anka, ont été pillés et incendiés. Fin novembre 2024, on estimait à 4 630 le nombre de ménages déplacés de la localité de Kutum. Plus de 50 personnes ont été tuées, principalement des membres des communautés Zaghawa et Tunjur.

35. Comme suite à la défection, le 20 octobre 2024, du commandant Abu Aqla Keikel et des Forces du Bouclier soudanais des Forces d'appui rapide aux Forces armées soudanaises, les Forces d'appui rapide ont attaqué le fief du commandant Keikel, à l'est de Gezira. Plus de 30 villes et villages, dont Tambul, Rufa'a, Sireha et Hilaliyya, ont été pris pour cible. Des témoins ont fait état d'exécutions extrajudiciaires, de passages à tabac, de pillages généralisés et de viols. Les Forces d'appui rapide sont entrées à Tambul en véhicules et à moto, ouvrant le feu sur les habitants avec des mitrailleuses lourdes. Elles ont pénétré dans des maisons, battu et insulté des habitants, accusés de célébrer la défection du commandant Keikel. En novembre 2024, les Forces auraient tué des centaines de personnes, dont 80 dans la seule ville de Sireha. Plus de 130 000 personnes ont fui leur domicile.

Forces armées soudanaises et alliés

36. Après que les Forces armées soudanaises et leurs alliés ont repris le contrôle de la région de Gezira en janvier 2025, des représailles ont particulièrement visé la communauté Kanabi, accusée de s'être rangée du côté des Forces d'appui rapide. Entre le 9 et le 12 janvier 2025, les Forces du bouclier soudanais ont attaqué plusieurs villages kanabis, notamment Tayba et Dar al-Salam al-Hideba. Elles sont arrivées dans des véhicules armés, ont tiré et tué des civils non armés, ont brûlé des maisons et pillé des biens et du bétail. Dans la seule ville de Tayba, au moins 26 personnes, dont un enfant, ont été tuées. Les auteurs ont proféré des insultes raciales, comme « abeed » (esclaves) et « gharaba » (étrangers), envers les victimes. À Dar al-Salam al-Hideba, au moins 16 personnes ont été tuées et nombre de maisons ont été pillées et incendiées. Des personnes sont toujours portées disparues. La plupart des habitants ont été contraints de fuir et n'ont pas pu retourner dans leur village.

37. Des vidéos vérifiées par la Mission montrent que lors de la reconquête de Wad Madani, entre le 12 et le 25 janvier 2025, des individus en uniforme militaire en train de battre un civil portant des béquilles. Un autre homme a été battu, jeté d'un pont, puis abattu. D'autres vidéos montrent des personnes passées à tabac parce qu'elles étaient accusées de soutenir les Forces d'appui rapide. Certains auteurs des violences portaient des uniformes de la brigade Al-Baraa bin Malik. On peut entendre l'un des responsables dire, en arabe : « C'est pour venger tous nos martyrs ».

38. Des vidéos vérifiées témoignent également des violentes représailles exercées par les Forces armées soudanaises et leurs alliés lors de l'avancée vers Khartoum, Omdurman et Khartoum Bahri et de leur reconquête. Elles montrent des hommes en uniforme des Forces armées soudanaises ou de forces alliées en train de battre et de tuer des personnes en civil accusées d'être membres des Forces d'appui rapide. Une vidéo, datée du 8 janvier 2025, montre des individus en uniforme de l'armée à Umm Badda, au sud d'Omdurman, en train de battre un homme en civil tout en proférant, en arabe : « Ce type fait partie des Forces d'appui rapide ; c'est un kafir-infâme ». Ils lui ont ensuite tiré dessus et l'ont tué. Une autre vidéo, datée du 19 février 2025, montre plusieurs hommes détenus, les yeux bandés et attachés les uns aux autres, tandis que des soldats les frappent avec des bâtons et les insultent parce qu'ils soutiennent les Forces d'appui rapide. Le 25 mars 2025, également à Umm Badda, six personnes en uniforme militaire ont été vues en train de traîner un jeune homme blessé en civil, puis de lui tirer dessus. Un homme en civil a décapité le corps à l'aide d'un couteau et a tenu la tête de la victime, tandis que d'autres scandaient « Allahu akbar ». Le 27 mars 2025, à Jereif West, Khartoum, deux individus en uniforme de l'armée ont exécuté publiquement un individu en civil pour collaboration présumée avec les Forces d'appui rapide.

39. La Mission a reçu des informations crédibles, sur lesquelles elle continue d'enquêter, selon lesquelles les Forces armées soudanaises et des alliés de la communauté arabe de Rizeigat à Sennar auraient pris pour cible des membres de cette communauté en raison de leur allégeance présumée aux Forces d'appui rapide.

Constatations

40. La Mission constate que les parties, et leurs alliés, ont mené des attaques à grande échelle contre des civils au Darfour septentrional, à Gezira et/ou à Khartoum. Des civils ont été délibérément pris pour cible en raison de leur appartenance ethnique et/ou de leur affiliation présumée au camp adverse. La Mission a documenté des tueries, dont certaines à grande échelle, des exécutions et des blessés parmi les civils. Ces actes constituent de graves violations du droit international humanitaire qui recourent l'interdiction de toute distinction défavorable fondée sur la race ou l'appartenance ethnique, notamment des atteintes à la vie et à la personne, des atteintes à la dignité de la personne, des attaques délibérées contre des civils et des mesures visant à terroriser les populations.

41. La Mission a documenté des châtiments collectifs, des représailles et des déplacements liés au conflit. Les Forces armées soudanaises, dans certains cas avec la participation de civils, ont été responsables de la profanation de corps et de l'exposition des victimes à la curiosité publique. Les exécutions de civils ou de personnes hors de combat, sans garanties judiciaires, constituent une violation du droit international humanitaire. La Mission constate que ces pratiques violent également le droit international des droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à l'absence de torture, à la non-discrimination et aux garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière.

42. En conséquence, la Mission constate que les deux parties ont commis des crimes de guerre, notamment des atteintes à la vie et à l'intégrité physique, des attaques délibérées contre des civils ou des personnes hors de combat, des peines collectives ou des représailles contre des civils, et le déplacement forcé de civils.

43. La Mission constate également que les Forces armées soudanaises ont perpétré des crimes de guerre en procédant à des exécutions sans jugement préalable ni garanties judiciaires, ainsi qu'à des atteintes à la dignité des personnes par la profanation des morts. Les Forces d'appui rapide ont également commis des crimes contre l'humanité, en particulier des meurtres, des persécutions fondées sur des motifs ethniques, des déplacements forcés et d'autres actes inhumains.

3. Détenion arbitraire, torture et mauvais traitements

44. La Mission constate que les deux parties ont détenu des personnes arbitrairement, sans inculpation ni procédure légale, et les ont soumises à la torture, à des traitements inhumains et dégradants et à des conditions inhumaines.

Forces d'appui rapide

45. Au Darfour, à Khartoum et dans d'autres régions du Soudan sous leur contrôle, les Forces d'appui rapide ont détenu des civils dans des bases militaires, des postes de police, des prisons et des infrastructures à caractère civil transformées en centres de détention.

46. La plupart des personnes détenues ont été arrêtées à leur domicile ou à des points de contrôle. Elles ont été détenues au secret sans pouvoir bénéficier d'une représentation juridique, ni communiquer avec leur famille ni recevoir de visites. Aucune n'a été inculpée et aucune n'a comparu devant un tribunal.

47. Les gardes des Forces d'appui rapide ont soumis les personnes détenues à des coups de fouet. Une personne interrogée a déclaré qu'elle avait été battue, fouettée et aspergée d'eau froide pendant des heures jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Les coups ont continué pendant trois jours.

48. Les personnes ont été détenues dans des installations surpeuplées, sans accès à une alimentation et à des installations sanitaires adéquates ou à des soins médicaux, notamment dans la prison de Soba à Khartoum et dans la prison centrale de Zalingei. Selon les dires des détenus, la prison de Soba était un « abattoir » et entre juin et octobre 2024, au moins 50 détenus étaient morts en raison d'actes de torture, de malnutrition et du manque de soins médicaux. Des détenus ont été contraints de travailler dans la construction ou de préparer les repas des gardiens.

49. Les familles de certains détenus ont dû payer une rançon pour obtenir leur libération. Un témoin, détenu près de Nyala entre février et août 2024, a indiqué qu'un garde lui avait dit qu'il pouvait « acheter sa liberté ». Le détenu concerné a réussi à transmettre un message à sa femme, qui a payé environ 500 000 livres soudanaises (833 dollars É.-U.) pour sa libération. Il a été menacé de conséquences s'il révélait qu'il avait été détenu par les Forces d'appui rapide.

50. Des gardes des Forces d'appui rapide ont exécuté des détenus, dont sept dans une base militaire des Forces au Darfour septentrional en mai 2024. Des vidéos vérifiées montrent des hommes armés portant l'uniforme des Forces d'appui rapide en train de frapper un groupe d'environ 15 à 25 détenus de sexe masculin au moyen de bâtons et de fouets, puis de leur tirer dessus à Salha, Omdurman, le 27 avril 2025 ou aux alentours de cette date.

Forces armées soudanaises

51. Les arrestations effectuées par les Forces armées soudanaises ont principalement reposées sur des soupçons de collaboration avec les Forces d'appui rapide. Dans les zones reprises par les Forces armées soudanaises ou aux points de contrôle de l'armée, nombre de personnes qui vivaient sous le contrôle des Forces d'appui rapide ont été arrêtées, battues et détenues en raison de leur association présumée avec ces Forces. D'anciens détenus ont indiqué qu'ils avaient été soumis à une détention au secret et ont souligné l'absence de procédure régulière et de contrôle judiciaire. Un seul de ces détenus a comparu devant un juge, ce qui a conduit à sa libération après plus de deux mois de détention.

52. Des personnes ont raconté les atrocités qu'elles avaient subies dans les centres de détention des Forces armées soudanaises. En mai 2024, dans les locaux des services de renseignement militaire à Singa (Sennar), des détenus ont été battus avec des tuyaux alors qu'ils étaient attachés. À la base militaire du Nil-Blanc, ils ont été quotidiennement frappés à coups de bâton et de fouet, et roués de coups de poing et de pied.

53. Dans la prison de Serkab à Karari, Omdurman, une victime a reçu des coups de marteau à son arrivée. Elle a été interrogée sur ses liens avec les Forces d'appui rapide ; durant son interrogatoire, elle a été contrainte de s'asseoir nue sur une chaise métallique, avec des poids attachés à ses parties génitales, tandis que deux hommes masqués lui administraient des décharges électriques. Une autre victime, arrêtée à El Fasher en avril 2025, a été battue par six soldats après avoir nié qu'elle avait collaboré avec les Forces d'appui rapide. Elle a ensuite été placée à l'isolement pendant vingt jours avant d'être libérée.

54. Des témoins ont également fait état de l'absence de nourriture, d'installations sanitaires et de soins médicaux adéquats dans les centres de détention de l'armée. Par exemple, dans la prison de Serkab, des détenus dormaient debout, en raison de la surpopulation des cellules.

Constatations

55. La Mission constate que les deux parties ont arrêté et détenu arbitrairement des civils, les soumettant à des conditions inhumaines et à de graves souffrances physiques et mentales à des fins d'intimidation, de coercition, de punition ou de discrimination. Les Forces d'appui rapide ont procédé à des exécutions et causé des décès en détention. Ces actes constituent de graves violations du droit international humanitaire, notamment des atteintes à la vie et à la personne et des atteintes à la dignité, ainsi que des violations du droit international des droits de l'homme, notamment l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la santé et à une alimentation suffisante.

56. La Mission constate que les Forces d'appui rapide ont forcé des détenus à travailler ou ont exigé des rançons pour leur libération, ce qui constitue une prise d'otages et des pratiques de travail forcé en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

57. En conséquence, la Mission constate que les deux parties ont perpétré des crimes de guerre, y compris des atteintes à la vie et à la personne, en particulier des meurtres, des mutilations, des traitements cruels et des tortures, ainsi que des atteintes à la dignité de la personne. Les Forces d'appui rapide ont également perpétré des crimes de guerre comme des meurtres et des prises d'otages. Compte tenu du caractère généralisé et systématique de ces actes, ceux commis par les Forces d'appui rapide peuvent également constituer des crimes contre l'humanité, notamment en raison des emprisonnements ou des graves privations de liberté, raison pour laquelle une enquête approfondie s'impose.

4. Violence sexuelle et fondée sur le genre

58. La Mission a reçu un nombre impressionnant d'informations et de preuves de violences sexuelles, notamment de viols, de viols collectifs, de nudité forcée, d'enlèvements, de pratiques d'esclavage sexuel et de mariages forcés. Des membres des Forces d'appui rapide ont été identifiés comme les principaux responsables, mais des membres des Forces armées soudanaises ont également été impliqués. Les femmes et les filles étaient les principales victimes, mais on recensait aussi des hommes et des garçons.

Forces d'appui rapide

59. Les Forces d'appui rapide ont utilisé la violence sexuelle comme tactique délibérée pour humilier et soumettre les femmes, les filles et des communautés entières. Nourrie par le racisme, les préjugés et l'extrême cruauté, cette violence est devenue une composante centrale du conflit, rendue possible par l'impunité généralisée.

60. Des violences sexuelles ont été commises dans toutes les zones de conflit, notamment à : Khartoum Bahri, El Fasher, Gezira, Khartoum, Kordofan, Kourni, Nyala, Omdurman et Zamzam. Ces actes se sont déroulés dans des rues, des places publiques, des maisons, des bâtiments abandonnés et des zones boisées. Dans certains cas, plusieurs hommes portant l'uniforme des Forces d'appui rapide ont violé des femmes et des filles. En juin 2025, une victime fuyant El Fasher a été arrêtée à un poste de contrôle des Forces d'appui rapide entre Shagra et Tawilah. Elle a été emmenée dans un bâtiment abandonné, avec plusieurs autres femmes et filles âgées de 15 à 17 ans, où elles ont toutes été violées. Parmi ces femmes, certaines étaient visiblement enceintes, alors que d'autres sont tombées enceintes après avoir été violées.

61. Des cas de nudité forcée ont également été documentés, en particulier à Khartoum et à Gezira. Des filles auraient été déshabillées à des postes de contrôle tenus par les Forces d'appui rapide, sous prétexte de fouilles. Un homme a déclaré avoir été contraint de rester nu pendant trois jours consécutifs alors qu'il était détenu par les Forces d'appui rapide à Khartoum.

62. Dans les zones qu'elles contrôlent, les Forces d'appui rapide procèdent systématiquement à des enlèvements à des fins d'exploitation sexuelle. Ces violences ont été particulièrement fréquentes entre mai 2023 et février 2025 au Darfour septentrional et méridional et à Khartoum. À El Fasher, en avril 2024, une femme et sa sœur, ainsi que trois filles, ont été enlevées à leur domicile, ont eu les yeux bandés et ont été emmenées dans un camp des Forces d'appui rapide, où elles ont été violées à plusieurs reprises pendant trois jours. Des témoins ont rapporté que des femmes et des filles avaient été forcées de monter dans des véhicules des Forces d'appui rapide. Nombre de personnes ont été portées disparues. Selon des allégations, qui nécessitent une enquête approfondie, les Forces d'appui rapide se seraient livrées à un trafic et une vente de femmes et de filles. Une personne interrogée a vu 28 jeunes femmes aux mains liées être amenées par ces Forces à l'hôtel Al-Daman à Nyala en mai 2023, apparemment pour être vendues.

63. Le mariage forcé est une autre forme de violence fondée sur le genre. Il a été documenté principalement à Khartoum et à Gezira, entre mai 2023 et décembre 2024. Il semblerait que des membres des Forces d'appui rapide aient contraint des familles, souvent lors de descentes à domicile, à marier de force des fillettes âgées d'à peine 12 ans. Cette coercition s'accompagnait de menaces, voire d'actes de violence contre des membres de la famille, y compris des blessures ou des meurtres.

64. La violence sexuelle a souvent une dimension ethnique. Les Forces d'appui rapide ont principalement ciblé des femmes et des filles appartenant aux communautés non arabes du Darfour septentrional, notamment les Zaghawa et les Four, en les associant souvent aux forces conjointes alliées aux Forces armées soudanaises. Des insultes raciales ont été proférées pour déshumaniser les victimes. Dans certains cas, les auteurs ont apparemment déclaré que le viol était destiné à « améliorer » la race des victimes. Des informations ont également été reçues sur les enfants nés d'un viol et sur le fait que beaucoup d'entre eux ont été abandonnés ou restent sans papiers. Des enquêtes supplémentaires sont nécessaires dans ce domaine.

65. La persistance et la répétition d'actes de violence sexuelle dans plusieurs régions et sur différentes périodes révèlent un caractère systémique. L'accès aux services médicaux et psychologiques pour les victimes de violences sexuelles reste limité, principalement en raison de l'effondrement du système de santé au Soudan et de la diminution de l'aide aux personnes déplacées. Nombre de femmes et de filles n'ont cherché de l'aide qu'après avoir fui vers des pays voisins.

Forces armées soudanaises

66. La Mission a reçu des preuves que des membres des Forces armées soudanaises avaient commis des violences sexuelles dans les États du Nil-Blanc, du Nil-Bleu, de Khartoum et du nord. Les faits constatés concernent des viols, des actes de harcèlement sexuel et des actes de torture sexualisée sur des femmes et des hommes, en particulier pendant leur détention ou leur fuite. Un exemple est celui, déjà mentionné, d'un homme détenu pendant plusieurs mois par les Forces armées soudanaises à Khartoum en 2024 et soumis à des actes de torture à caractère sexuel, notamment des électrocutions sur les organes génitaux.

67. La Mission continue d'enquêter sur les viols et autres formes de violence sexuelle commis par les Forces armées soudanaises. Ces violations semblent ne pas être signalées, car les victimes craignent des représailles et d'être perçues comme favorables aux Forces armées soudanaises dans certaines régions.

Constatations

68. La Mission constate que les Forces d'appui rapide ont continué à commettre des viols à grande échelle et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, en ciblant souvent les victimes sur la base de leur sexe et de leur identité ethnique. Ces actes, notamment la nudité forcée d'hommes en détention, constituent de graves violations du droit international humanitaire. Ils s'articulent avec l'interdiction de toute distinction défavorable, notamment les atteintes à la vie et à l'intégrité des personnes (en particulier les traitements cruels et la torture), les atteintes à la dignité personnelle, en

particulier le viol et les agressions à caractère sexuel, ainsi que les peines collectives fondées sur des critères croisés de genre et d'appartenance ethnique.

69. Au regard du droit international des droits de l'homme, ces actes constituent des violations du droit des victimes, y compris les enfants et les membres de la famille qui ont été témoins des violences, de ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ; du droit à la santé physique et mentale, y compris la santé sexuelle et procréative, et du principe de non-discrimination. La Mission a confirmé l'existence de pratiques de privation de liberté, incluant le mariage forcé de femmes et d'enfants à des fins sexuelles, dans lesquels les auteurs semblent exercer un droit de propriété sur les victimes, ce qui constitue une forme d'esclavage sexuel.

70. En conséquence, la Mission constate que les Forces d'appui rapide ont commis des crimes de guerre, notamment des atteintes à la vie et à la personne, des atteintes à la dignité de la personne, des viols et de l'esclavage sexuel. Elle constate également que ces actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre des civils et constituent des crimes contre l'humanité, notamment des actes de torture, des pratiques de réduction en esclavage, des viols, des pratiques d'esclavage sexuel et de violence sexuelle comparable, des persécutions fondées sur des motifs croisés d'appartenance ethnique et de genre, ainsi que d'autres actes inhumains.

B. Attaques contre des infrastructures à caractère civil

71. La Mission a documenté un ensemble récurrent d'attaques contre des infrastructures à caractère civil et des biens essentiels à la survie de la population civile. Des hôpitaux, des marchés, des sources d'eau et des réseaux électriques ont été endommagés. Ces attaques ont eu des conséquences dévastatrices pour les civils et les ont empêchés d'accéder à des soins de santé, à des vivres, à l'eau potable et à des abris. L'insécurité alimentaire s'est accrue car les agriculteurs n'ont pas pu cultiver leurs champs et avoir accès à des semences en raison du conflit.

1. Attaques contre les systèmes alimentaires et autres infrastructures critiques

Forces d'appui rapide

72. Les Forces d'appui rapide et leurs alliés ont systématiquement pris pour cible des civils et des biens à caractère civil, notamment des habitations, des marchés, des magasins et des sources de nourriture, ainsi que des infrastructures essentielles, y compris des réseaux d'approvisionnement en eau et en électricité, dans l'ensemble du Soudan. Les opérations au sol se sont accompagnées d'un pillage généralisé, notamment d'effets personnels, de bétail, de stocks entreposés, de générateurs, de panneaux solaires et de pompes à eau.

73. Les Forces d'appui rapide ont à plusieurs reprises bombardé des quartiers civils situés dans des zones contrôlées par les Forces armées soudanaises, dans les parties sud et ouest de la ville d'El Fasher, principalement habitées par des communautés non arabes. Ces attaques ont détruit des habitations et des infrastructures et ont fait de nombreuses victimes civiles dans des maisons, des hôpitaux, des marchés et des rues. Les quartiers Al-Wahda et Al-Thawra ont été tout particulièrement visés et détruits. Les bombardements se sont intensifiés à la fin de 2024, et ils se poursuivaient encore au moment de la rédaction du rapport, faisant des dégâts dans des zones résidentielles et endommageant des maisons. Les Forces d'appui rapide ont également lancé des attaques terrestres sur plusieurs quartiers d'El Fasher, ainsi que sur des villages et villes voisins, notamment Burush le 25 janvier 2025, et Shagra le 27 février, tuant des civils et détruisant et pillant des biens. Shagra a été réduite en cendres.

74. Les Forces d'appui rapide ont également frappé des marchés. Le 23 septembre 2024, elles ont bombardé le marché de Sabreen à Karari, Omdurman, tuant au moins 15 civils. Un deuxième attentat sur le même marché, le 1^{er} février 2025, a tué 54 à 60 civils et en a blessé environ 158. Au Darfour septentrional, en particulier à El Fasher et dans ses environs, les bombardements répétés des marchés locaux, notamment le marché aux bestiaux d'Al-Mawashi les 3 et 4 juillet 2024 et le 26 septembre, ont tué plus de 40 civils et

endommagé le marché et les moyens de subsistance. Les Forces d'appui rapide ont également bombardé à plusieurs reprises le marché du camp de déplacés d'Abu Shawk, notamment en août, novembre et décembre 2024, en janvier 2025 et les 5 mars, 18 mai et 4 juin 2025, blessant et tuant des civils, et endommageant les étals de nourriture et les marchandises.

75. Au Darfour septentrional, des attaques terrestres lancées par les Forces d'appui rapide ont été constatées en 2024 et 2025, notamment sur Zamzam, Abu Zurayqah, Um Hajalij, Tabit et Dar al-Salam. En octobre et novembre 2024, les attaques des Forces d'appui rapide contre Kutum, Breidik, Bir Maza et Anka ont provoqué l'incendie des marchés attenants aux habitations, entraîné des pillages massifs et abouti à la destruction par le feu des villages. Les 11 et 12 février 2025, lors des assauts menés contre le camp de déplacés de Zamzam, les Forces d'appui rapide et leurs alliés ont incendié une grande partie du marché et pillé des denrées alimentaires, du bétail et des véhicules. Des personnes qui apportaient des vivres dans le camp ont également été prises pour cible : certaines ont été tuées, d'autres ont été dépouillées de leurs marchandises. Ces opérations récurrentes ont entraîné la destruction d'infrastructures commerciales essentielles et entravé l'accès à des biens essentiels.

76. Les Forces d'appui rapide ont attaqué l'infrastructure électrique du pays. Au début du mois d'avril 2025, elles ont lancé des frappes de drones sur la centrale du barrage de Merowe, perturbant l'approvisionnement dans le nord du Soudan. Le 14 mai, des frappes de drones ont détruit plusieurs centrales électriques à Omdurman, provoquant de vastes coupures de courant. Le réseau électrique d'El Fasher a été régulièrement visé, les frappes répétées provoquant de longues interruptions de l'électricité et des services Internet.

77. Les Forces d'appui rapide ont ciblé les infrastructures hydrauliques, en particulier autour d'El Fasher. Fin mai 2024, elles se sont brièvement emparées du réservoir d'eau de Golo – la principale source d'eau d'El Fasher – et ont arrêté les pompes. En février 2025, elles ont endommagé les installations d'eau et les lignes d'approvisionnement à Shagra, aggravant les pénuries d'eau à El Fasher. Les attaques qu'elles ont menées contre les camps de déplacés d'Abu Shawk et de Zamzam ont encore perturbé l'accès à l'eau potable ; à la mi-2025, de nombreux châteaux d'eau et pompes avaient été détruits ou ne fonctionnaient plus au niveau local.

78. Les terres et cultures ont également subi des destructions, dues notamment à un pâturage abusif ou à des incendies provoqués par les Forces d'appui rapide et leurs alliés. Entre le 31 mars et le 15 avril 2024, Berka et huit autres villages, ainsi que les terres agricoles environnantes à l'ouest d'El Fasher, ont fait l'objet d'incendies criminels et de destructions. Des cultures ont également fait l'objet de pâturage forcé à Muhajiriyah, au Darfour oriental, à la fin de 2024.

Forces armées soudanaises

79. Les Forces armées soudanaises ont détruit des biens et des infrastructures civils, notamment par des bombardements et des frappes aériennes sur les zones tenues par les Forces d'appui rapide.

80. Les Forces armées soudanaises ont fréquemment mené des attaques contre des quartiers civils, en particulier dans l'est d'El Fasher, tuant et blessant des civils et endommageant leurs maisons et leurs biens. Alors que les civils commençaient à fuir, les Forces d'appui rapide ont occupé des maisons et des écoles, ce qui a conduit les Forces armées soudanaises à bombardé des zones résidentielles entières, causant de lourdes pertes et d'importants dégâts aux biens et infrastructures civils. Un témoin a décrit comment, en octobre 2024, une frappe aérienne avait touché sa maison et tué ses frères et sœurs.

81. Au Darfour septentrional, les marchés ont subi des frappes aériennes meurtrières de la part des Forces armées soudanaises. Le 4 octobre 2024, elles ont lancé des frappes aériennes sur le marché de Koma, près d'El Fasher, qui auraient tué au moins 45 civils, dont 13 enfants, et blessé des centaines de personnes. Le marché a été ravagé par les flammes et entièrement détruit. De nombreuses structures environnantes, y compris des centres de santé et des sources d'eau, ont également été endommagées. Le marché de Koma a été à nouveau frappé le 1^{er} juin 2025, tuant des dizaines de civils.

82. Les Forces armées soudanaises ont également frappé le marché et les puits de la ville voisine de Mellit à plusieurs reprises après que les Forces d'appui rapide en ont pris le contrôle, notamment le 26 avril 2024, lorsque des frappes sur des puits d'eau ont tué des centaines de chameaux, et le 2 septembre, lorsqu'une frappe sur le marché d'Al-Aish a tué 14 personnes et a gravement perturbé les activités commerciales et l'accès aux denrées alimentaires. Le 9 décembre 2024, une frappe sur le marché de Kabkabiyyah a tué plus de 100 civils. Des vidéos vérifiées montrent la destruction du marché, avec des bâtiments endommagés, des magasins brûlés, de la fumée et des civils blessés tirés de sous les décombres par d'autres civils.

83. Le 24 mars 2025, les Forces armées soudanaises ont bombardé le marché de Tora, au nord d'El Fasher, aux heures de pointe, incendiant le marché, brûlant du bétail et d'autres personnes, et tuant et blessant des centaines de civils, principalement des femmes et des enfants, ainsi que de nombreux animaux, y compris du bétail. Les Forces armées soudanaises auraient eu recours à des bombes barils peu précises. Les conséquences ont été catastrophiques, car Tora était l'une des dernières sources de nourriture accessibles dans la région.

84. Les Forces armées soudanaises ont également frappé des marchés dans d'autres régions du Soudan, notamment le marché Four à Hasahisa, Gezira, le 7 octobre 2024, tuant plus de 100 civils.

Constatations

85. La Mission constate que les Forces d'appui rapide et leurs alliés se sont livrés à des actes de pillage et de saccage à grande échelle et à la destruction d'objets essentiels à la survie des civils, notamment en incendiant des camps et des villes. Ces actes ont privé les civils de nourriture, d'eau et de logement, violant ainsi le droit international humanitaire et les droits économiques, sociaux et culturels.

86. Elle constate que les deux parties n'ont pas pris de mesures suffisantes pour réduire au minimum les effets des frappes aériennes et des tirs d'artillerie sur les civils et les infrastructures à caractère civil, y compris les marchés. Les attaques aveugles qui mettent en danger la vie des civils violent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi que le droit pénal international.

87. La Mission constate que les Forces d'appui rapide et leurs alliés ont perpétré des crimes de guerre, notamment en se livrant au pillage et en attaquant délibérément des civils. Outre le refus de fournir des secours humanitaires, elles se sont également rendues coupables de crime de guerre en utilisant intentionnellement la famine comme méthode de guerre en privant la population civile de biens indispensables à sa survie. Ces actes sont également susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, notamment des actes de persécution fondés sur des motifs ethniques et politiques, des déplacements forcés et d'autres actes inhumains, et de contribuer à l'extermination.

2. Attaques contre des installations médicales

88. La Mission constate que les attaques menées par les deux parties contre des infrastructures médicales ou à proximité de celles-ci ont provoqué l'effondrement quasi total du système de santé dans tout le pays.

89. L'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations ont recensé plusieurs centaines d'attaques contre des infrastructures de santé depuis le début du conflit. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué qu'au 30 juin 2025, moins de 25 % des établissements de santé étaient encore opérationnels dans les zones les plus touchées. Plus de la moitié des attaques signalées ont eu lieu pendant le siège d'El Fasher. Le Bureau a également indiqué qu'en mars 2025, plus de 200 centres de santé à El Fasher n'étaient plus opérationnels. La destruction de ces services essentiels a laissé les civils sans accès aux soins urgents. Plus de 20 millions de personnes ont besoin de soins de santé, alors que les besoins médicaux augmentent en raison des blessures, de la malnutrition et des maladies.

Forces d'appui rapide

90. Les Forces d'appui rapide ont mené des attaques systématiques et à grande échelle contre des installations médicales dans tout le Soudan, notamment à Gezira, Khartoum et au Darfour septentrional. Elles ont pris pour cible des hôpitaux, pillé des fournitures médicales et tué des professionnels de santé, provoquant des fermetures massives, de nouveaux décès et l'effondrement de l'offre de soins.

91. Autour d'El Fasher, en particulier, les attaques contre des infrastructures de santé se sont multipliées depuis mai 2024. L'hôpital Al-Janoubi, dans le sud d'El Fasher, qui était l'un des deux derniers établissements dotés d'une capacité chirurgicale, a été attaqué à plusieurs reprises entre le 25 mai et le 8 juin ; plusieurs personnes ont été tuées.

92. Le 8 juin 2024, des combattants des Forces d'appui rapide sont entrés dans l'hôpital, ont ouvert le feu sur le personnel et les patients, ont pillé des fournitures médicales et se sont emparés d'une ambulance. Les familles qui tentaient d'évacuer des patients ont été la cible de tirs. Cette attaque a entraîné la fermeture de l'hôpital.

93. La maternité saoudienne, située à l'ouest d'El Fasher, a également été bombardée à plusieurs reprises. À partir de mars 2024, des tirs d'artillerie ont endommagé l'installation et blessé des civils. Le 19 mai, la maternité a été frappée ; le 21 juin, les bombardements ont tué un pharmacien et quatre autres personnes ; le 27 juin, une attaque a endommagé la pharmacie et les réservoirs d'eau. Le 29 juillet, d'autres attaques ont fait trois morts et 25 blessés. Le 11 août, un autre attentat a tué une personne, en a blessé cinq autres et a endommagé le service de chirurgie. Entre octobre et décembre 2024, des frappes répétées ont causé de graves dommages structurels à l'hôpital et ont fait davantage de victimes. Le 24 janvier 2025, une attaque de drone lancée par les Forces d'appui rapide a tué plus de 70 personnes et détruit les services d'urgence et de chirurgie, ce qui a empêché l'hôpital de fonctionner.

94. Les petits dispensaires situés à El Fasher et dans ses environs ont été contraints de fermer en raison des destructions, de l'insécurité ou des pillages. Les patients devaient souvent être transférés dans des conditions dangereuses, les Forces d'appui rapide ayant renforcé leur contrôle sur les routes.

95. Dans le nord d'El Fasher, l'hôpital de la police a été bombardé en août 2024, blessant des civils et détruisant l'établissement, qui a ensuite été abandonné. À Birdik, la clinique locale a été incendiée par les Forces d'appui rapide en novembre 2024.

96. Les infrastructures médicales dans les camps de déplacés ont également été décimées. À Abu Shawk, toutes les installations médicales, y compris une clinique privée, une unité de volontaires d'urgence et un centre de traitement de la malnutrition, ont été détruites par des attaques en avril et juin 2024.

97. En février 2025, les Forces d'appui rapide ont bombardé et attaqué plusieurs hôpitaux à Khartoum, dont l'hôpital Al-Nau à Omdurman, tuant au moins six civils. Fin novembre 2024, les Forces d'appui rapide ont attaqué Hilaliyya à Gezira, pillant les installations sanitaires et menaçant de tuer le personnel de santé.

98. Le personnel médical a été directement visé. Depuis le début du conflit, au moins 159 agents de santé auraient été attaqués, tandis que d'autres auraient été arrêtés. La plupart de ces cas ont été attribués aux Forces d'appui rapide. Par exemple, un médecin a été tué dans sa maison de Thawra à El Fasher, et un autre a été enlevé pour soigner des combattants blessés. À Kutum, les Forces d'appui rapide ont occupé l'hôpital et menacé le personnel, exigeant que leurs combattants blessés soient soignés en priorité. Le 24 décembre 2024 et le 10 janvier 2025, lors de transferts de patients vers El Fasher, des ambulanciers de Médecins Sans frontières (International) ont été la cible de tirs, ce qui a contraint l'organisation à suspendre ses opérations. Le 11 avril 2025, des combattants des Forces d'appui rapide ont tué par balle 11 membres du personnel de la clinique de Relief International et ont blessé plusieurs autres personnes à Zamzam.

Forces armées soudanaises

99. Les Forces armées soudanaises ont également lancé des attaques contre des hôpitaux ou à proximité, notamment à Khartoum et au Darfour septentrional, avec de graves conséquences. Par exemple, le 11 mai 2024, une frappe aérienne a atterri à environ 50 mètres de l'hôpital pédiatrique Babiker Nahar à El Fasher, tuant deux enfants et un soignant et blessant d'autres personnes. Médecins Sans frontières (International) a dû suspendre ses activités dans ce qui était l'un des rares hôpitaux pour enfants du pays. L'installation a finalement été fermée.

100. Le 28 mai 2024, des frappes aériennes lancées par les Forces armées soudanaises ont provoqué un incendie à l'hôpital de Kutum, au Darfour septentrional, détruisant la maternité et les principales infrastructures. Plusieurs patients et membres du personnel ont été tués ou blessés, et l'hôpital a été rendu inopérant.

101. Le 21 juin 2025, les Forces armées soudanaises ont bombardé l'hôpital de référence de Mijlad, dans le Kordofan occidental, tuant au moins 41 personnes et en blessant des dizaines d'autres. L'hôpital n'est que partiellement opérationnel.

Constatations

102. La Mission constate que les parties ont violé les protections accordées aux établissements et au personnel médicaux. Elle constate également que les Forces d'appui rapide ont fait des unités médicales, des transports, des blessés et des malades l'objet d'attaques et ont contraint le personnel médical à effectuer des tâches ou à donner la priorité à des patients pour des raisons non médicales. Ces actes, interdits par le droit international humanitaire et les droits de l'homme, constituent notamment des violations des droits à la vie et à la santé physique et mentale.

103. La Mission constate que les Forces armées soudanaises n'ont pas pris de mesures suffisantes pour minimiser les effets des frappes aériennes et des tirs d'artillerie sur les civils et les infrastructures à caractère civil, y compris les hôpitaux et les installations médicales. Les attaques aveugles qui mettent en danger la vie des civils violent le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi que le droit pénal international.

104. En conséquence, la Mission constate que les Forces d'appui rapide ont perpétré des crimes de guerre, notamment en portant atteinte à la vie et à la personne et en dirigeant intentionnellement des attaques contre des hôpitaux et des lieux où sont rassemblés les blessés et les malades. Conjugués à d'autres constatations, ces actes peuvent également constituer des crimes de guerre (attaques délibérées contre des civils, déplacements forcés de civils et utilisation de la famine comme méthode de guerre) et des crimes contre l'humanité (actes de persécution fondés sur des motifs ethniques, déplacements forcés et le fait d'aider à l'extermination).

3. Attaques contre le personnel et les installations humanitaires

105. Les travailleurs et les installations humanitaires ont été pris pour cible ou pris entre deux feux. Entre avril 2023 et avril 2025, plus de 84 travailleurs humanitaires soudanais auraient été tués.

106. Le 15 avril 2023, plusieurs membres du personnel du Programme alimentaire mondial (PAM) ont été tués lors d'affrontements entre les Forces d'appui rapide et les Forces armées soudanaises à Kabkabiyyah ; les Forces d'appui rapide ont également pillé les véhicules du PAM et l'argent destiné à l'aide. Le 19 décembre 2024, trois travailleurs du PAM ont été tués à la suite d'un bombardement aérien qui a touché l'enceinte du bureau de terrain du PAM à Yabus, dans l'État du Nil-Bleu.

107. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué qu'une équipe d'une organisation non gouvernementale internationale avait été enlevée par des hommes armés en juin 2025 alors qu'elle se rendait à Nertiti, dans le Darfour central. Les membres de l'équipe ont été libérés au bout de quelques jours.

108. La Mission continue d'enquêter sur des faits alarmants concernant une attaque de drone contre un convoi humanitaire conjoint du PAM et de l'UNICEF dans la nuit du 2 juin 2025, à Koma, dans le Darfour septentrional. Le convoi transportait des vivres pour El Fasher. L'attaque a tué cinq travailleurs humanitaires, en a blessé plusieurs autres et a endommagé des fournitures humanitaires vitales. Selon le PAM, les parties étaient au courant de l'emplacement et de l'itinéraire du convoi. Les camions portaient des bannières du PAM et de l'UNICEF. Le convoi avait été arrêté à El Koma par les Forces d'appui rapide, qui contrôlaient la zone, et attendait l'autorisation de se rendre à El Fasher.

109. Les entités des Nations Unies et les organisations internationales non gouvernementales continuent de faire face à des problèmes administratifs, notamment des retards dans la délivrance de visas et d'autorisations de voyage, ce qui entrave leurs activités. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué qu'en mai 2025, seules 110 des 355 demandes de visa en attente avaient été approuvées, et que l'arriéré ne cessait d'augmenter.

Constatations

110. La Mission constate que les attaques contre les installations, les convois et les travailleurs humanitaires, ainsi que les restrictions bureaucratiques imposées, ont considérablement entravé les opérations humanitaires et entraîné un refus d'accès à l'aide humanitaire ; en particulier, ce refus faisait partie des tactiques de siège interdites utilisées contre El Fasher et les zones environnantes. Malgré l'appel lancé par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2724 \(2024\)](#) et la demande formulée dans sa résolution [2736 \(2024\)](#) visant à que les parties autorisent le passage rapide, sûr et sans entrave des secours humanitaires, les deux parties ont continué à mener des actions contraires à leurs obligations au regard du droit international humanitaire.

111. La Mission constate que ces violations, ainsi que les actes consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils et à détruire des objets indispensables à leur survie, ont contribué à la famine à El Fasher et dans ses environs. Elle constate également que les Forces d'appui rapide, en assiégeant El Fasher et ses environs, ont commis le crime de guerre consistant à utiliser délibérément la famine comme méthode de guerre en privant les civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant délibérément l'acheminement des secours. L'effet conjugué de la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, des attaques et de l'obstruction de l'aide humanitaire par les Forces d'appui rapide peut également constituer un crime contre l'humanité, à savoir l'extermination.

4. Attaques contre des lieux de culte et de culture

112. La Mission a reçu des allégations crédibles d'attaques contre des lieux de culte par les deux parties belligérantes et prévoit de mener des enquêtes supplémentaires à ce sujet.

113. Les Forces armées soudanaises auraient bombardé la mosquée Sheikh El Jeili à Wad Madani en octobre 2024, et la mosquée Sheikh Elsidiq à Khartoum Bahri en décembre 2024. Le même mois, une frappe aérienne lancée par les Forces armées soudanaises a endommagé l'église baptiste Al Ezba, sa crèche et des bâtiments résidentiels à Khartoum Bahri.

114. En juin 2025, les Forces d'appui rapide auraient bombardé trois églises chrétiennes à El Fasher. Elles auraient également pillé des églises et exercé des pressions sur les chrétiens de la communauté nubienne pour qu'ils se convertissent à l'islam.

C. Conséquences socioéconomiques

115. Le conflit a déclenché l'une des pires crises humanitaires du pays, marquée par une violence incessante, la destruction des infrastructures, l'effondrement des systèmes alimentaires et l'obstruction délibérée de l'aide, laissant les civils en grand danger.

116. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ce conflit a provoqué la crise de déplacement qui connaît la progression la plus rapide au monde. Début juillet 2025, près de 12,1 millions de personnes avaient été déplacées de force, dont 7,6 millions au Soudan et 4,2 millions dans d'autres pays.

117. Les perturbations des chaînes d'approvisionnement alimentaire et de la production agricole, ainsi que les retards et les difficultés administratives liés à l'acheminement de l'aide, ont entraîné une famine et une malnutrition généralisées, certaines régions étant même confrontées à des conditions de famine. Selon le PAM, le Soudan est au bord de la plus grave urgence alimentaire que le monde ait connue depuis des décennies. Environ 24,6 millions de personnes, soit la moitié de la population du pays, sont en situation d'insécurité alimentaire aiguë. Dans les camps de Zamzam et d'Abu Shawk, la situation est particulièrement grave. Les Forces d'appui rapide ont coupé toutes les sources d'approvisionnement en eau et en nourriture dans les camps. Des témoins ont indiqué qu'à Zamzam, l'accès à la nourriture et à l'eau s'était fortement détérioré en mars 2025 et que les produits de base, comme l'huile, les lentilles, le sucre et l'eau, étaient rares et inabordables, ce qui a entraîné la malnutrition, la déshydratation et la mort, en particulier chez les enfants. De plus, dans le cadre des déplacements des personnes d'un abri à l'autre, des témoins ont raconté avoir vu des civils mourir de faim dans la rue.

118. La Mission a constaté les effets dévastateurs du siège des Forces d'appui rapide sur El Fasher. Ces Forces ont gravement limité l'entrée des approvisionnements et ont ciblé les infrastructures clés, ce qui a entraîné des pénuries de nourriture et d'eau généralisées. Le manque de nourriture et d'eau est devenu l'une des principales causes de mortalité. Un témoin a rapporté que la faim était si intense qu'elle avait perdu 20 kilos, et que sa fille avait été hospitalisée pour malnutrition ; un enfant de 2 ans hospitalisé est mort de faim.

119. Le conflit a également privé les familles et les communautés de moyens économiques. La destruction des infrastructures, notamment des routes et des usines, ainsi que des terres agricoles, a aggravé les difficultés auxquelles fait face la main-d'œuvre du pays. Des entreprises ont fermé, des chaînes d'approvisionnement sont rompues et des millions de personnes n'ont plus accès aux biens et services essentiels.

120. Les niveaux de pauvreté se sont donc considérablement aggravés, la proportion de la population vivant avec moins de 2,15 dollars É.-U. par jour ayant plus que doublé, passant de 33 % en 2022 à 71 % en 2024.

121. Le conflit a également eu un effet dévastateur sur les enfants. Selon l'UNICEF, plus de 6 millions d'enfants (dont 27 % ont moins de 5 ans) sont déplacés à l'intérieur du pays ou cherchent refuge et protection dans des pays voisins. Plus de 770 000 enfants devraient souffrir de malnutrition aiguë sévère en 2025, et plus d'un enfant sur trois souffre déjà de malnutrition aiguë, selon le PAM.

V. Établissement des responsabilités

122. La Mission a rendu compte en détail des mesures d'établissement des responsabilités dans ses précédents rapports et reviendra sur la question dans le prochain document de séance.

A. Faits nouveaux au niveau national

123. En juin 2025, 120 594 cas individuels auraient été enregistrés auprès du comité national que les autorités soudanaises ont établi pour enquêter sur les crimes et les violations du droit national et du droit international humanitaire. Parmi eux, 3 997 ont été renvoyés devant des tribunaux ordinaires et 1 093 verdicts ont été prononcés. Tout en annonçant de nouvelles enquêtes et la mise en place de tribunaux d'exception pour s'occuper des Forces d'appui rapide et de leurs collaborateurs présumés, plusieurs responsables ont continué à souligner que le petit nombre d'affaires contre les Forces armées soudanaises, soit 257 du total des affaires enregistrées, témoignait du caractère isolé des violations commises par les Forces armées soudanaises et qu'elles ne constituaient pas des crimes internationaux. Des

informations et des preuves de violations ont été refusées sans que des enquêtes crédibles ne soient ouvertes. Les immunités très vastes de poursuite accordées aux forces de l'État ont été maintenues et des amnisties générales ont été offertes aux membres des Forces d'appui rapide disposés à se présenter aux Forces armées soudanaises, sans exclure les crimes internationaux comme l'exige pourtant le droit international.

124. Tout en promettant de mettre fin à l'impunité, les Forces d'appui rapide nient toute responsabilité dans les violations signalées, sans que l'on sache si des enquêtes crédibles ont été ouvertes. Elles ont continué à mettre en place des mécanismes d'enquête et des tribunaux dans les zones qu'elles contrôlent dans les États du Darfour. On sait toutefois peu de choses sur la base juridique, la composition ou le fonctionnement actuel de ces tribunaux.

125. La Mission constate que le Soudan reste réticent et incapable de mener véritablement des enquêtes et des poursuites approfondies, rapides et impartiales pour les crimes internationaux commis dans le cadre du conflit actuel. Elle rappelle ses conclusions antérieures concernant la justice sélective, la méfiance des victimes et des personnes rescapées envers les institutions juridiques nationales, les lois et mécanismes nationaux ayant toujours été utilisés pour échapper à l'établissement des responsabilités, et la nécessité de réformes institutionnelles juridiques approfondies dans le contexte d'un régime civil démocratique.

B. Options pour des mesures d'établissement des responsabilités centrées sur les victimes

126. Si l'on veut briser le cycle de l'impunité, il importe d'envisager toute une série d'options afin que la justice soit rendue et que les responsabilités soient établies. À cette fin, la Mission a organisé une consultation de trois jours à Nairobi qui a permis d'élaborer des recommandations sur les mesures de responsabilisation, qui seront ensuite examinées.

127. Les discussions ont porté sur les enseignements tirés des expériences passées en matière de responsabilité et de justice transitionnelle au Soudan, sur l'articulation entre la justice et la paix et sur les options possibles pour les mesures à venir. Il a été convenu que les préparatifs en matière de justice et de responsabilité devaient débuter sans délai. Le principe primordial d'un dialogue soudanais ouvert à tous, selon une approche tenant compte du genre, devrait guider la conception et la mise en œuvre de tout processus.

128. Différents modèles de justice ont été explorés, notamment les modalités d'extension de la compétence de la Cour pénale internationale à l'ensemble du Soudan et la création d'un mécanisme judiciaire indépendant travaillant en tandem avec la Cour. Il a été noté que l'Accord de Djouba pour la paix au Soudan (2020) incluait une approche de la justice transitionnelle, y compris l'idée d'un tribunal spécial hybride. Le recours à la compétence universelle a été mis en avant.

129. Il a également été souligné que la documentation rigoureuse des violations et des crimes connexes devait se poursuivre car elle était un outil essentiel de la justice. Elle devrait inclure la tenue de registres spécifiques pour les violations, les personnes disparues et les préjudices subis, ainsi que des actions de formation et de renforcement des capacités. Le mandat de la Mission en matière de collecte et de préservation des preuves reste crucial.

130. Les participants à la consultation ont souligné le rôle transformateur des réparations et de la justice distributive. Les victimes, les personnes rescapées et les communautés devraient bénéficier en priorité de mesures de réparation provisoires.

VI. Conclusions et recommandations

131. La Mission constate que les deux parties au conflit ont enfreint le droit international, en commettant des crimes internationaux. Les Forces d'appui rapide ont perpétré des attaques à grande échelle et systématiques contre des civils, qui constituent des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment des tueries massives, des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, des pillages et la destruction d'objets essentiels à la survie. Ces actes

constituent des crimes de guerre, notamment des atteintes à la vie et à la personne, des atteintes à la dignité de la personne, des attaques délibérées contre des civils, des prises d'otages, des déplacements forcés, des actes de pillage et l'utilisation de la famine comme méthode de guerre. Ils constituent également des crimes contre l'humanité, notamment le meurtre, la torture, le viol, des pratiques d'esclavage sexuel et des actes de violence sexuelle de gravité comparable, ainsi que des persécutions fondées sur des motifs croisés liés au genre, à l'affiliation politique et à l'appartenance ethnique. La privation de nourriture, de médicaments et d'aide humanitaire peut également s'apparenter à une extermination.

132. La Mission constate que les Forces armées soudanaises ont commis des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment des attaques directes contre des civils, des frappes aériennes aveugles et l'utilisation d'artillerie touchant des zones peuplées et des infrastructures à caractère civil, et qu'elles n'ont pas protégé les hôpitaux, le personnel médical et les opérations humanitaires. Ces actes constituent des crimes de guerre, notamment des atteintes à la vie et à la personne, des atteintes à la dignité des personnes, des exécutions sans jugement préalable ni garantie judiciaire et des attaques contre des biens bénéficiant d'une protection spéciale.

133. Compte tenu de la persistance des atrocités commises au Soudan et de la nécessité d'établir les responsabilités, la Mission recommande de prendre les mesures ci-dessous.

134. Les parties au conflit doivent mettre fin à la violence et protéger les civils. À cette fin, la Mission leur recommande de prendre les mesures suivantes :

a) Arrêter immédiatement les combats et s'engager en faveur d'une paix durable, respecter les obligations découlant du droit international, les résolutions du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme ainsi que la Déclaration de Djedda ;

b) Protéger les civils, notamment en mettant fin aux bombardements de populations et d'infrastructures, aux représailles, aux discours de haine et au ciblage ethnique ;

c) Lever les sièges, en particulier ceux d'El Fasher et du Kordofan, et garantir un accès humanitaire sans entrave ; établir des couloirs sécurisés pour l'acheminement de l'aide ; et permettre l'évacuation des civils en toute sécurité ;

d) Protéger les communautés déplacées en mettant fin aux attaques contre les camps, en empêchant les meurtres, et en garantissant des abris ainsi que des itinéraires sûrs pour les civils quittant les zones de conflit actif ;

e) Sauvegarder le patrimoine culturel en empêchant le pillage et la destruction des sites historiques, religieux, publics et communautaires ;

f) Mettre fin à la violence sexuelle, à l'esclavage sexuel et au mariage forcé, et mettre fin à l'utilisation d'enfants dans les conflits ;

g) Mettre fin à l'impunité et veiller à l'établissement des responsabilités, notamment en coopérant avec la Mission et la Cour pénale internationale et en livrant toutes les personnes recherchées.

135. Les autres États et la communauté internationale devraient soutenir le peuple soudanais sans alimenter le conflit. À cette fin, la Mission leur recommande de prendre les mesures suivantes :

a) Respecter, appliquer et renforcer l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité, et mettre fin à tout soutien matériel aux parties en conflit, y compris via des acteurs privés et des itinéraires de transit ;

b) Soutenir les efforts de paix durables et mettre fin aux ingérences qui alimentent l'instabilité et renforcent l'économie de guerre illicite ;

- c) Appuyer les besoins humanitaires, notamment en restaurant l'aide médicale, en luttant contre les épidémies et en fournissant un soutien alimentaire à grande échelle ;
- d) Promouvoir le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par une influence diplomatique, juridique et économique et permettre la réalisation d'enquêtes indépendantes et impartiales en coopérant avec la Mission et la Cour pénale internationale ;
- e) Explorer les possibilités de traduire les auteurs en justice en étendant la compétence de la Cour pénale internationale et en soutenant la création d'un mécanisme judiciaire indépendant et impartial pour le Soudan ;
- f) Suspendre la coopération avec les personnes soupçonnées de crimes internationaux et les traduire en justice devant les tribunaux nationaux par l'exercice de la compétence universelle ; prendre des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et des entités soupçonnées de crimes internationaux ;
- g) Financer des structures d'aide aux victimes et des mesures de réparation provisoires.

136. Les médiateurs devraient favoriser une paix inclusive et durable. À cette fin, la Mission leur recommande de prendre les mesures suivantes :

- a) Renforcer la mobilisation pour amener les parties à la table des négociations et garantir un cessez-le-feu durable ;
- b) S'occuper des priorités humanitaires, notamment la prévention de la famine, le rétablissement des systèmes de santé et l'accès humanitaire sécurisé ;
- c) Faciliter la participation de tous les civils aux négociations et assurer la représentation des femmes, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ;
- d) S'aligner sur les aspirations du peuple soudanais à la justice, à la stabilité et à la prospérité dans la conception de tout processus de paix et intégrer la justice dans les processus de paix par une approche globale de la justice transitionnelle et par le refus d'amnistie concernant les crimes internationaux.

137. La société civile et les communautés locales devraient préserver les preuves et construire l'avenir. À cette fin, la Mission leur recommande de prendre les mesures suivantes :

- a) Documenter les violations et conserver les preuves aux fins de l'établissement des responsabilités ;
 - b) Maintenir la résilience et la solidarité de la communauté en soutenant les victimes et les personnes rescapées ;
 - c) Soutenir sans relâche les efforts visant à construire un Soudan inclusif, démocratique et respectueux des droits de l'homme, au service de l'ensemble de sa population.
-